

DEPARTEMENT DE LA REUNION

=====

COMMUNE DE LES TROIS-BASSINS

=====

ARRETE N° 269 /AM/2026

**Portant réglementation provisoire du stationnement
sur le parking de la mairie jouxtant la gendarmerie des Trois Bassins**

=====

Le Maire de la commune de LES TROIS BASSINS,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions modifiées ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants;
- VU le Code de la Route ;
- VU la demande du 21 mai 2026 du Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Les Trois-Bassins,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de consolidation de la clôture située entre l'enceinte de la brigade de gendarmerie des Trois-Bassins et le parking de la mairie;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la neutralisation temporaire du stationnement sur une partie de ce parking (partie Ouest);

CONSIDERANT que des travaux se dérouleront du 27 mai au 12 juin 2026 dans l'enceinte de la caserne de gendarmerie de Les Trois-Bassins;

ARRETE

ARTICLE 1 : La neutralisation du stationnement est ordonnée sur une partie du parking jouxtant l'enceinte de la gendarmerie des Trois-Bassins à compter du 27 mai 206 à 06h00 jusqu'au 12 juin 2026 à 16h00.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la neutralisation, le stationnement est interdit sur les emplacements concernés. Une signalisation sera apposée par les services municipaux, sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 3 : Tout véhicule non autorisé stationné sur les emplacements neutralisés sera passible d'une amende prévue par le Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie et le responsable de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Trois-Bassins le 21 mai 2026.

Le Maire

Daniel PAUSE

